



## Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L 2542-4 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

**VU** le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

**VU la demande d'autorisation de voirie en date du 30 janvier 2024** présentée par Monsieur BACHELET Francis de la société Bachelet, située 03 rue de la Comté 60820 BORAN SUR OISE, pour le bénéficiaire, Monsieur OLIVAR Christophe domicilié 521 rue de l'Eglise 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT, afin d'installer **une nacelle et une benne sur la voie publique, pour l'abattage d'un arbre, chemin du Halage 60820 BORAN-SUR-OISE, le 01<sup>er</sup> février 2024 de 08h00 à 18h00 ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'installation de l'échafaudage ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'occasion de l'installation d'une nacelle pour l'abattage d'un arbre et d'un dépôt de benne ci-dessus mentionnés, le stationnement sur l'accotement sera interdit sur **10 mètres linéaires d'accotement devant la clôture du bâtiment situé chemin du Halage (Parcelle cadastrale AB598) 60820 BORAN-SUR-OISE, le 01<sup>er</sup> février 2024 de 08h00 à 18h00.**

### Article 2 :

La société qui est mandatée pour l'installation d'une nacelle et d'un dépôt de benne est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

**L'entreprise devra mettre en place la veille de l'installation de la nacelle et de la benne, les panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'accotement. Elle devra également mettre en place une signalisation adéquate autour de la nacelle et de la benne pour la circulation des piétons.**

### Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution de chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Fait à Boran sur Oise, le 30 janvier 2024

Le Maire-Adjoint,

Jean-Jacques HAINAUT